



Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage pour la réhabilitation des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales secteur îlot 10 à Garges-Lès-Gonesse

N° 2022-06-26

Entre :

La commune de GARGES-LÈS-GONESSE, représentée par Monsieur Benoit JIMENEZ, Maire de la Commune, dûment habilité à cette fin par délibération du Conseil Municipal en date du

Ci-après dénommée « La Commune »,

Et

Le Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique des Vallées du Croult et du Petit Rosne, représenté par Monsieur Benoit JIMENEZ, Président dûment habilité à cette fin par délibération du Comité Syndical en date du *20 juin 2022*

Ci-après désigné sous le terme « le Syndicat »,

Ci-après désignés ensemble « les Parties » ou « la co-maîtrise d'ouvrage »,

PRÉAMBULE

La commune souhaite aménager le secteur dénommé « îlot 10 », suivant un programme de travaux concernant notamment la voirie et les réseaux d'assainissement.

Dans l'objectif d'optimiser la réalisation de ces travaux en terme de délais et de coût, il a été convenu, entre la Commune et le Syndicat, de réaliser des travaux sous co-maîtrise d'ouvrage au sens de l'article L.2422-12 du Code de la commande publique.

La présente convention a donc pour but d'autoriser la commune à procéder à des travaux d'assainissement en tant que maître d'ouvrage unique.

Ceci exposé,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

L'opération de création des réseaux d'assainissement sera dénommée : Création des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales de l'îlot 10 à Garges-Lès-Gonesse.

La présente convention a pour objet :

- d'organiser la co-maîtrise d'ouvrage, conformément à l'article L.2422-12 du Code de la commande publique, entre le Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique des Vallées du Croult et du Petit Rosne, et la commune de Garges-Lès-Gonesse relative à des travaux d'assainissement durant la période 2022-2026 ;
- de définir les conditions administratives et financière de réalisation de cette opération.

Le maître d'ouvrage de l'opération s'engage à la bonne exécution de l'opération, personnellement et dans le strict respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle ainsi définis.

Article 2 : Descriptif et prescriptions techniques pour la réalisation des travaux sur les réseaux d'assainissement

Les prescriptions techniques pour la réalisation des travaux sont détaillées à l'annexe 1 de la présente convention. L'annexe 2 présente le plan des ouvrages.

Article 3 : Désignation et mission du maître d'ouvrage de l'opération

3.1 : Désignation du maître d'ouvrage de l'opération

La commune est désignée comme maître d'ouvrage de l'opération.

3.2 : Missions du maître d'ouvrage de l'opération

Les missions du maître d'ouvrage de l'opération sont les suivantes :

- Définition des conditions administratives, techniques et financières selon lesquelles l'opération sera étudiée et réalisée ;
- Elaboration du cahier des charges et définition des critères de sélection
- Sélection, après mise en compétition, de l'entrepreneur (notamment, convocation et conduite des réunions de commission d'appel d'offres), signature du contrat de travaux, et gestion du contrat de travaux (notamment le suivi de chantier jusqu'à la réception des travaux) ;
- règlement des coûts des travaux à l'entrepreneur de l'ouvrage et accomplissement de tous actes afférents aux attributions prévues ci-dessus.

Article 4 : Procédure de dévolution des prestations

Le maître d'ouvrage de l'opération fera réaliser les prestations par une personne choisie selon une procédure conforme au Code de la commande publique.

Article 5 : Commissions d'appel d'offres

La commission d'appel d'offres chargée d'évaluer les offres est la commission de la commune.

Article 6 : Responsabilité du maître d'ouvrage de l'opération

Le maître d'ouvrage de l'opération est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention. Il fera son affaire de tous les risques pouvant provenir de son activité. Il est seul responsable, vis-à-vis des tiers, de tous dommages de quelque nature que ce soit découlant de ses missions.

Article 7 : Modalités financières

La commune est en charge financièrement des travaux de rénovation des réseaux d'assainissement d'eaux pluviales et d'eaux usées.

Le Syndicat remboursera la Commune une fois les travaux d'assainissement réalisés et ce sur la base du décompte général et définitif de l'opération et généralement de tous documents attestant la fin de l'opération.

Article 8 : Modification du programme

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant qui devra être conclu avant que la commune puisse mettre en œuvre ces modifications. Le maître d'ouvrage à l'origine de la modification (Commune ou Syndicat) apportera, en conséquence et en temps utile, les financements nécessaires en complément de l'enveloppe financière prévisionnelle modifiée à due concurrence.

Article 9 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur au jour de sa signature par les Parties. Néanmoins, elle ne sera exécutoire qu'après la réception de l'accusé de réception de la convention en préfecture, dans le cadre du contrôle de légalité. Les travaux de l'opération ne peuvent intervenir qu'à compter de cette date de réception en préfecture.

La présente convention prend fin au jour de l'achèvement de la mission conformément à l'article 15 de la présente convention.

Article 10 : Règles de passation de marchés.

Pour la passation des marchés nécessaires à la réalisation de l'opération, la commune fera application des règles définies par le Code de la commande publique. En cas de modification de la réglementation, la commune devra respecter le droit des marchés publics en vigueur à la date de publication en ligne du marché.

Article 11 : Information de la Commune et du Syndicat

Pendant toute la durée de la Convention, le Syndicat pourra demander à la commune la communication de tous documents et contrats concernant l'opération, et de toute information y afférente.

Article 12 : Contrôle administratif et technique

Le Syndicat se réserve le droit d'effectuer les contrôles administratifs et techniques qu'il estime opportun, sans toutefois, interférer outre que nécessaire avec le déroulement normal de la mission.

Le Syndicat, ainsi que ses agents, a libre accès à tous les dossiers concernant l'opération, ainsi qu'aux chantiers. Toutefois, le Syndicat ne pourra faire leurs observations qu'à la Commune et non directement au maître d'œuvre ou aux entrepreneurs.

A l'issue de la période de préparation de chantier, le maître d'ouvrage de l'opération transmettra automatiquement, pour avis, au Syndicat, les documents techniques (ex: fiches d'agrément des matériaux, notes de calcul, études géotechniques, etc.) ainsi que les procédures d'exécutions retenus. Le cas échéant, le Syndicat se réserve le droit de formuler des observations techniques sous huitaine à compter de la réception des documents techniques.

A la fin des travaux, le maître d'ouvrage de l'opération transmettra au Syndicat le dossier d'ouvrage exécuté (« DOE »), le dossier d'intervention ultérieure sur ouvrage (« DIUO »).

Article 13 : Réception de l'ouvrage

La commune organise la réception. Le Syndicat peut y assister, ainsi que le maître d'œuvre, le cas échéant.

a) Pour ce qui concerne les travaux :

Si des réserves sont formulées, elles sont notifiées à l'entrepreneur par le procès-verbal de réception provisoire. La réception ne deviendra définitive qu'après la levée complète des réserves et dans un délai maximum de 1 an suivant la réception provisoire.

Les procès-verbaux seront signés par l'entreprise, le maître d'œuvre et le Syndicat, le cas échéant.

b) Pour les études, conseils, expertises :

L'acceptation du rapport vaut réception définitive.

Le Syndicat peut faire des observations séance tenante, ou les faire connaître, sous huitaine, à la Commune. Selon le cas, les observations du Syndicat seront versées au procès-verbal de réception ou notifiées par la Commune à qui de droit.

Article 14 : Remise de l'ouvrage

Les ouvrages sont remis au Syndicat après réception des travaux notifiée aux entreprises et à condition que la Commune ait effectué toutes les obligations permettant une mise en service immédiate de l'ouvrage.

La remise de l'ouvrage doit faire l'objet d'un constat contradictoire de l'état des lieux, consigné dans un procès-verbal signé de la Commune et du Syndicat. Ce constat doit faire mention des réserves de réception levées ou restant à lever à la date du constat. La remise intervient sur la demande de la Commune. Le constat contradictoire doit intervenir dans le délai de 15 jours à compter de la date de réception de la demande par du Syndicat.

Si le Syndicat demande une remise partielle, celle-ci ne peut intervenir qu'après la réception partielle correspondante. La remise de l'ouvrage vaut transfert de la garde et de l'obligation d'entretien de l'ouvrage correspondant au Syndicat.

Entrent dans les missions de la Commune, la levée des réserves de réception et la mise en jeu éventuelle des garanties légales et contractuelles. Toutefois, en cas de litige, au titre des garanties de parfait achèvement ou décennale, toute action contentieuse reste de la compétence du Syndicat.

La Commune ne peut être tenue pour responsable en cas de mauvaise utilisation ou défaut d'entretien de l'ouvrage par le Syndicat durant la période s'écoulant entre la réception définitive et la remise de l'ouvrage.

Article 15 : Achèvement de la mission

La mission de la Commune prend fin après exécution complète de ses missions, et notamment :

- réception des ouvrages et levée des réserves de réception ;
- remise des ouvrages ;
- expiration au délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages et reprise des désordres couverts par cette garantie (hors litiges et actions en justice);
- remise des dossiers complets, comportant tous documents contractuels, techniques, administratifs, relatifs aux ouvrages.

La demande de validation de la mission est faite par la Commune. Le Syndicat doit notifier leur décision de validation de la mission à la Commune dans le délai de quatre (4) mois suivant la réception de la demande de validation.

A défaut d'une décision du Syndicat dans ce délai, la validation est réputée acquise.

Article 16 : Rémunération de la Commune

Pour l'exercice de sa mission, la Commune ne percevra pas de rémunération.

Article 17 : Assurances

La Commune est seule responsable vis à vis des tiers dans l'exécution de l'opération.

En conséquence, la Commune devra, dans le mois qui suit la notification de la présente Convention, fournir au Syndicat, la justification des assurances auxquelles il est tenu de souscrire et notamment l'attestation d'assurance en responsabilité civile.

Article 18 : Action en justice

La Commune peut agir en justice, aussi bien en demandeur qu'en défendeur, au nom et pour le compte du Syndicat, jusqu'à l'achèvement de la mission. Dans ce cas, la Commune devra requérir l'accord préalable du Syndicat.

Les actions en matière de garantie de parfait achèvement et garantie décennale sont de la compétence du Syndicat.

ANNEXE 1 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ANNEXE 2 – PLAN D'ASSAINISSEMENT EP&EU



Article 19 : Confidentialité

La Commune se gardera de communiquer aux tiers, sauf autorisation expresse du Syndicat, toute information confidentielle obtenue au cours de l'exercice de ses prestations, et de rendre publique toute conclusion ou recommandation relatives à la mission.

Article 20 : Propriété des documents

Les études prescriptions, rapports et autres documents préparés par la Commune au cours de l'exécution de ses prestations, sont les propriétés respectives du Syndicat, à moins que ceux-ci n'en décident autrement. La Commune pourra conserver un exemplaire de ces rapports et documents, mais ne pourra les utiliser à des fins autres que celles entrant dans le cadre de la mission, sans autorisation préalable du Syndicat.

Article 21 : Règlement des litiges

Les parties à la présente Convention feront diligence pour régler à l'amiable les différents survenus entre elles à l'occasion de l'exécution de la présente Convention. A défaut de règlement amiable, elles conviennent de saisir le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise.

Article 22 : Fin de la Convention

La présente convention est conclue à compter de sa date de signature et jusqu'à l'accomplissement des obligations de chaque partie.


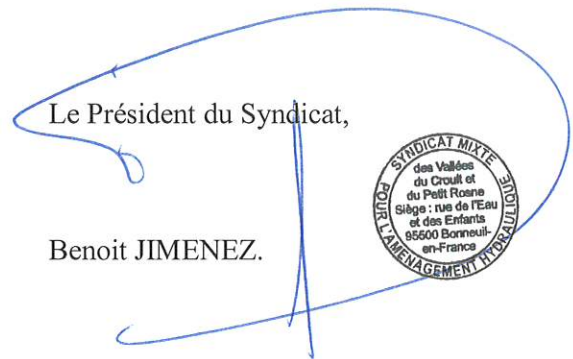
Si la Commune et le Syndicat veulent mettre fin à la convention, ils doivent en avertir l'autre partie après respect d'un préavis de deux mois. La résiliation interviendra alors sans indemnité de part et d'autre.

En outre, la convention pourra être résiliée avec effet immédiat par chacune des parties en cas de non-respect de la présente convention par l'autre partie, un mois après mise en demeure de se mettre en conformité adressée à l'autre partie et demeurée sans effet.

Pour la commune de Garges-Lès-Gonesse,

.....,

Le Président du Syndicat,
Benoit JIMENEZ.





Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage pour la réhabilitation des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales secteur îlot 10 à Garges-Lès-Gonesse

N° 2022-06-26

Entre :

La commune de GARGES-LÈS-GONESSE, représentée par Monsieur Benoit JIMENEZ, Maire de la Commune, dûment habilité à cette fin par délibération du Conseil Municipal en date du

Ci-après dénommée « La Commune »,

Et

Le Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique des Vallées du Croult et du Petit Rosne, représenté par Monsieur Benoit JIMENEZ, Président dûment habilité à cette fin par délibération du Comité Syndical en date du ..20 juin...2022

Ci-après désigné sous le terme « le Syndicat »,

Ci-après désignés ensemble « les Parties » ou « la co-maîtrise d'ouvrage »,

PRÉAMBULE

La commune souhaite aménager le secteur dénommé « îlot 10 », suivant un programme de travaux concernant notamment la voirie et les réseaux d'assainissement.

Dans l'objectif d'optimiser la réalisation de ces travaux en terme de délais et de coût, il a été convenu, entre la Commune et le Syndicat, de réaliser des travaux sous co-maîtrise d'ouvrage au sens de l'article L.2422-12 du Code de la commande publique.

La présente convention a donc pour but d'autoriser la commune à procéder à des travaux d'assainissement en tant que maître d'ouvrage unique.

Ceci exposé,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

L'opération de création des réseaux d'assainissement sera dénommée : Création des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales de l'îlot 10 à Garges-Lès-Gonesse.

La présente convention a pour objet :

- d'organiser la co-maîtrise d'ouvrage, conformément à l'article L.2422-12 du Code de la commande publique, entre le Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique des Vallées du Croult et du Petit Rosne, et la commune de Garges-Lès-Gonesse relative à des travaux d'assainissement durant la période 2022-2026 ;
- de définir les conditions administratives et financière de réalisation de cette opération.

Le maître d'ouvrage de l'opération s'engage à la bonne exécution de l'opération, personnellement et dans le strict respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle ainsi définis.

Article 2 : Descriptif et prescriptions techniques pour la réalisation des travaux sur les réseaux d'assainissement

Les prescriptions techniques pour la réalisation des travaux sont détaillées à l'annexe 1 de la présente convention. L'annexe 2 présente le plan des ouvrages.

Article 3 : Désignation et mission du maître d'ouvrage de l'opération

3.1 : Désignation du maître d'ouvrage de l'opération

La commune est désignée comme maître d'ouvrage de l'opération.

3.2 : Missions du maître d'ouvrage de l'opération

Les missions du maître d'ouvrage de l'opération sont les suivantes :

- Définition des conditions administratives, techniques et financières selon lesquelles l'opération sera étudiée et réalisée ;
- Elaboration du cahier des charges et définition des critères de sélection
- Sélection, après mise en compétition, de l'entrepreneur (notamment, convocation et conduite des réunions de commission d'appel d'offres), signature du contrat de travaux, et gestion du contrat de travaux (notamment le suivi de chantier jusqu'à la réception des travaux) ;
- règlement des coûts des travaux à l'entrepreneur de l'ouvrage et accomplissement de tous actes afférents aux attributions prévues ci-dessus.

Article 4 : Procédure de dévolution des prestations

Le maître d'ouvrage de l'opération fera réaliser les prestations par une personne choisie selon une procédure conforme au Code de la commande publique.

Article 5 : Commissions d'appel d'offres

La commission d'appel d'offres chargée d'évaluer les offres est la commission de la commune.

Article 6 : Responsabilité du maître d'ouvrage de l'opération

Le maître d'ouvrage de l'opération est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention. Il fera son affaire de tous les risques pouvant provenir de son activité. Il est seul responsable, vis-à-vis des tiers, de tous dommages de quelque nature que ce soit découlant de ses missions.

Article 7 : Modalités financières

La commune est en charge financièrement des travaux de rénovation des réseaux d'assainissement d'eaux pluviales et d'eaux usées.

Le Syndicat remboursera la Commune une fois les travaux d'assainissement réalisés et ce sur la base du décompte général et définitif de l'opération et généralement de tous documents attestant la fin de l'opération.

Article 8 : Modification du programme

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant qui devra être conclu avant que la commune puisse mettre en œuvre ces modifications. Le maître d'ouvrage à l'origine de la modification (Commune ou Syndicat) apportera, en conséquence et en temps utile, les financements nécessaires en complément de l'enveloppe financière prévisionnelle modifiée à due concurrence.

Article 9 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur au jour de sa signature par les Parties. Néanmoins, elle ne sera exécutoire qu'après la réception de l'accusé de réception de la convention en préfecture, dans le cadre du contrôle de légalité. Les travaux de l'opération ne peuvent intervenir qu'à compter de cette date de réception en préfecture.

La présente convention prend fin au jour de l'achèvement de la mission conformément à l'article 15 de la présente convention.

Article 10 : Règles de passation de marchés.

Pour la passation des marchés nécessaires à la réalisation de l'opération, la commune fera application des règles définies par le Code de la commande publique. En cas de modification de la réglementation, la commune devra respecter le droit des marchés publics en vigueur à la date de publication en ligne du marché.

Article 11 : Information de la Commune et du Syndicat

Pendant toute la durée de la Convention, le Syndicat pourra demander à la commune la communication de tous documents et contrats concernant l'opération, et de toute information y afférente.

Article 12 : Contrôle administratif et technique

Le Syndicat se réserve le droit d'effectuer les contrôles administratifs et techniques qu'il estime opportun, sans toutefois, interférer outre que nécessaire avec le déroulement normal de la mission.

Le Syndicat, ainsi que ses agents, a libre accès à tous les dossiers concernant l'opération, ainsi qu'aux chantiers. Toutefois, le Syndicat ne pourra faire leurs observations qu'à la Commune et non directement au maître d'œuvre ou aux entrepreneurs.

A l'issue de la période de préparation de chantier, le maître d'ouvrage de l'opération transmettra automatiquement, pour avis, au Syndicat, les documents techniques (ex: fiches d'agrément des matériaux, notes de calcul, études géotechniques, etc.) ainsi que les procédures d'exécutions retenus. Le cas échéant, le Syndicat se réserve le droit de formuler des observations techniques sous huitaine à compter de la réception des documents techniques.

A la fin des travaux, le maître d'ouvrage de l'opération transmettra au Syndicat le dossier d'ouvrage exécuté (« DOE »), le dossier d'intervention ultérieure sur ouvrage (« DIUO »).

Article 13 : Réception de l'ouvrage

La commune organise la réception. Le Syndicat peut y assister, ainsi que le maître d'œuvre, le cas échéant.

a) Pour ce qui concerne les travaux :

Si des réserves sont formulées, elles sont notifiées à l'entrepreneur par le procès-verbal de réception provisoire. La réception ne deviendra définitive qu'après la levée complète des réserves et dans un délai maximum de 1 an suivant la réception provisoire.

Les procès-verbaux seront signés par l'entreprise, le maître d'œuvre et le Syndicat, le cas échéant.

b) Pour les études, conseils, expertises :

L'acceptation du rapport vaut réception définitive.

Le Syndicat peut faire des observations séance tenante, ou les faire connaître, sous huitaine, à la Commune. Selon le cas, les observations du Syndicat seront versées au procès-verbal de réception ou notifiées par la Commune à qui de droit.

Article 14 : Remise de l'ouvrage

Les ouvrages sont remis au Syndicat après réception des travaux notifiée aux entreprises et à condition que la Commune ait effectué toutes les obligations permettant une mise en service immédiate de l'ouvrage.

La remise de l'ouvrage doit faire l'objet d'un constat contradictoire de l'état des lieux, consigné dans un procès-verbal signé de la Commune et du Syndicat. Ce constat doit faire mention des réserves de réception levées ou restant à lever à la date du constat. La remise intervient sur la demande de la Commune. Le constat contradictoire doit intervenir dans le délai de 15 jours à compter de la date de réception de la demande par du Syndicat.

Si le Syndicat demande une remise partielle, celle-ci ne peut intervenir qu'après la réception partielle correspondante. La remise de l'ouvrage vaut transfert de la garde et de l'obligation d'entretien de l'ouvrage correspondant au Syndicat.

Entrent dans les missions de la Commune, la levée des réserves de réception et la mise en jeu éventuelle des garanties légales et contractuelles. Toutefois, en cas de litige, au titre des garanties de parfait achèvement ou décennale, toute action contentieuse reste de la compétence du Syndicat.

La Commune ne peut être tenue pour responsable en cas de mauvaise utilisation ou défaut d'entretien de l'ouvrage par le Syndicat durant la période s'écoulant entre la réception définitive et la remise de l'ouvrage.

Article 15 : Achèvement de la mission

La mission de la Commune prend fin après exécution complète de ses missions, et notamment :

- réception des ouvrages et levée des réserves de réception ;
- remise des ouvrages ;
- expiration au délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages et reprise des désordres couverts par cette garantie (hors litiges et actions en justice);
- remise des dossiers complets, comportant tous documents contractuels, techniques, administratifs, relatifs aux ouvrages.

La demande de validation de la mission est faite par la Commune. Le Syndicat doit notifier leur décision de validation de la mission à la Commune dans le délai de quatre (4) mois suivant la réception de la demande de validation.

A défaut d'une décision du Syndicat dans ce délai, la validation est réputée acquise.

Article 16 : Rémunération de la Commune

Pour l'exercice de sa mission, la Commune ne percevra pas de rémunération.

Article 17 : Assurances

La Commune est seule responsable vis à vis des tiers dans l'exécution de l'opération.

En conséquence, la Commune devra, dans le mois qui suit la notification de la présente Convention, fournir au Syndicat, la justification des assurances auxquelles il est tenu de souscrire et notamment l'attestation d'assurance en responsabilité civile.

Article 18 : Action en justice

La Commune peut agir en justice, aussi bien en demandeur qu'en défendeur, au nom et pour le compte du Syndicat, jusqu'à l'achèvement de la mission. Dans ce cas, la Commune devra requérir l'accord préalable du Syndicat.

Les actions en matière de garantie de parfait achèvement et garantie décennale sont de la compétence du Syndicat.

ANNEXE 1 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ANNEXE 2 – PLAN D'ASSAINISSEMENT EP&EU



